

[...]

32.322/II/PN
FD/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée contre le Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Inspection générale de la Pharmacie, suite à l'envoi d'une lettre établie en français à des fonctionnaires néerlandophones du Ministère en cause.

Du document joint à l'appui de la plainte, il ressort qu'il s'agit d'une note émanant du conseiller général et relative à l'évaluation d'un fonctionnaire néerlandophone. Cette note est intégralement établie en français alors qu'elle est destinée à trois fonctionnaires néerlandophones et un fonctionnaire francophone.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, lequel renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, en service intérieur, instruisent les affaires concernant un fonctionnaire du service, dans la langue de ce dernier et sans faire appel à des traducteurs.

Dès lors, la note du conseiller général, adressée aux fonctionnaire néerlandophone, aurait dû être établie en néerlandais (cf. également l'avis 30.016 du 3 septembre 1998).

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]